



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2021-453 DEAL/MDDEE du.....05 AOÛT 2021....**  
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-453/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur BONNET Loïc, président de la société "Anse Marcel marina" et relative au projet de réhabilitation de la marina Anse Marcel à Saint-Martin, demande reçue et considérée complète le 02 juillet 2021.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réhabilitation des infrastructures portuaires et d'accueil de la marina de l'Anse Marcel à Saint-Martin fortement impactée par le cyclone IRMA en septembre 2017 et qui comprend les travaux suivants :

- La réhabilitation des quais existants (quais A, B,C, D et une partie du quai E) :
  - remise à flots et dégagement des infrastructures détériorées et leur mise en décharge agréée ;
  - pose de nouveaux pieux d'ancrage et remplacement de pieux existants ;
  - fourniture et pose de nouveaux pontons ;
  - fourniture et pose de bornes réseaux destinées à l'alimentation des navires à quai .

- La réhabilitation des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et électricité :
  - mise en place d'un raccordement dédié à la marina à partir du réseau AEP de desserte publique ;
  - création d'un nouveau poste de transformation électrique alimenté directement par le réseau public EDF ;
  - création d'un local technique qui permettra d'accueillir les nouveaux équipements électriques (poste de transformation électrique, tableau général basse tension, compteur général AEP), et point d'arrivée internet.
- La réhabilitation des infrastructures d'accueil :
  - reconstruction de la capitainerie ;
  - mise aux normes des locaux sanitaires.

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°9c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure cas par cas les ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans une zone soumise à des aléas naturels forts houle cyclonique et inondations torrentielles ;
- en dehors de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de « Red Rock » qui se situe à la proximité orientale immédiate du site du projet ;
- adjacente à des zones relevant de la réserve naturelle et du conservatoire du littoral.

**Considérant** l'objectif du projet de permettre la relance de l'activité économique de Saint-Martin et proposer une offre touristique en termes de nautisme et d'accueil portuaire de la plaisance après le passage du cyclone IRMA ;

**Considérant** que la collectivité de Saint-Martin est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2011 applicable pour les inondations torrentielles et un PPRN réalisé en 2019 applicable par anticipation pour les aléas cycloniques ; que le projet devra respecter les prescriptions des PPRN applicables sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

**Considérant** que le projet prévoit 95 places à quai soit 30 de moins que dans la configuration existant avant le passage du cyclone IRMA ;

**Considérant** que le projet intègre une dimension résiliente afin de pérenniser les infrastructures réseaux en cas de cyclone (surélévation du local technique par rapport au terrain naturel, bunkérisation des installations...) ;

**Considérant**, selon les informations fournies par le pétitionnaire, que la reconstruction de la capitainerie fera l'objet d'une demande de permis de construire intégrant démolition et reconstruction ;

**Considérant**, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible de générer des déchets en phase travaux (matériaux de démolition) ; que le pétitionnaire devra prévoir leur évacuation vers les décharges et filières agréées ;

**Considérant** que le projet comprend des travaux en contact avec le milieu marin dont le montant s'élève à environ 787k€, par conséquent il devra faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant**, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible de générer des effluents et des déchets en phase de fonctionnement (eaux grises, eaux noires, déchets issus des navires qui seront amarrés aux pontons) ;

**Considérant** qu'il convient d'analyser la capacité à gérer les effluents des navires non équipés eu égard aux infrastructures en matière de traitement des eaux usées et des déchets ;

**Considérant**, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que les travaux projetés pour la réalisation du projet seront certainement sources de nuisances sonores. Par ailleurs la fréquentation du site par les bateaux vont également générer du bruit en phase d'exploitation ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement naturel compte tenu que l'ensemble des travaux est projeté sur l'emprise des aménagements déjà existant. Néanmoins, des mesures devront être prises pour éviter des nuisances sur les milieux naturels adjacents ; le pétitionnaire devra également veiller à ne pas perturber la biodiversité associée à la ZNIEFF de "Red Rock". Il en est de même pour le bruit sous marin que peut engendrer la mise en place des pieux ; il conviendra donc d'utiliser un dispositif adapté permettant de réduire cette nuisance.

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et de ce qui précède, l'analyse du projet qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de réhabilitation de la marina Anse Marcel à Saint-Martin , **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

05 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement



**Jean-François BOYER**



*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

0 3000 TUDA 3 0

7.1700 alogun7-2201

